

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Nombre de suffrages exprimés: 15

Séance du 12 novembre 2020

L'an deux mille vingt
et le douze novembre
à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de la **Commune de MONTAUT**,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, à titre dérogatoire à la salle culturelle, sous la présidence de
M. Alain CAPERET, Maire.

Présents : CAPERET Alain, LAGUERRE-BASSE Philippe, MAINE-DUBOURG Sylvie, VINAS André, GUILHOT Joël, POUCHAN Madeleine, GOMES Annabelle, HUY Patrice, LABESSOUILLE Julie, MARQUINE Gaëtan, BELARDY-ESCURES Didier, JOUANDOU-LEDIN Claudie, BONNASSE-GAHOT Nadine

Absents excusés : PRAT Séverine ayant donné procuration à LAGUERRE-BASSE Philippe, LHOSPICE Cathy ayant donné procuration à MAINE-DUBOURG Sylvie

Absent : néant

Date de la convocation et d'affichage : 06 novembre 2020

Secrétaire de Séance : LAGUERRE-BASSE Philippe

OBJET : Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal de MONTAUT

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque Conseiller Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

OBJET : Désignation du délégué à la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de communes du Pays de Nay

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) procède à l'évaluation des charges des compétences transférées, afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par la communauté à ses communes membres (article 1609 nonies C IV du Code général des impôts).

Elle rend ses conclusions lors de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises (ex : taxe professionnelle unique) par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de compétences et de charges ultérieur.

Par délibération du 7 septembre 2020, le Conseil communautaire du Pays de Nay a décidé de créer cette commission locale d'évaluation des transferts de charges et d'attribuer un siège à chaque commune membre.

Il est proposé de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein de la CLETC de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays de Nay n° D_2020_5_04 du 7 septembre 2020 ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'un représentant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE de nommer Mr Alain CAPERET en tant représentant de la commune de MONTAUT au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges de la Communauté de communes du Pays de Nay.

OBJET : Maintien de la compétence PLU à l'échelle communale

La loi ALUR (Accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 organise le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux Communautés de communes. Une première échéance prévoyait un transfert automatique au 27 mars 2017, avec possibilité de s'y opposer par l'effet d'une minorité de blocage des communes.

La loi organise un nouveau transfert de cette compétence : ainsi les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU en 2017 deviendront compétents, de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

Toutefois si, dans les trois mois précédant le terme du délai mentionné précédemment, soit entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'aura pas lieu.

En Pays de Nay, après une prise de position de principe du Conseil communautaire le 7 décembre 2016, l'ensemble des communes avait délibéré en faveur du maintien de la compétence PLU à l'échelle communale le 27 mars 2017.

Le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay est aujourd'hui couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui donne les grandes orientations d'aménagement de l'espace pour une quinzaine d'années. Simultanément aux travaux du SCoT, 17 communes ont engagé l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme afin d'intégrer la stratégie et les objectifs du SCoT. A ce jour, la procédure est achevée pour 11 communes et à divers stades d'avancement pour les 6 autres. 25 des 29 communes disposent ainsi d'un document d'urbanisme, PLU ou carte communale.

Considérant que :

- le territoire du Pays de Nay dispose d'un SCoT, cadre de référence au déploiement des politiques d'organisation, d'aménagement et de développement du territoire ;
- que les PLU communaux déclinent les orientations et objectifs du SCoT à l'échelle infra communautaire ;

le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nay a pris, le 28 septembre 2020, une position de principe pour le maintien de la compétence communale le 1er janvier 2021.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **De s'opposer** au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Nay ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

OBJET : Mise en œuvre de la Modification N°4 du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montaut approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12/02/2008, modifié les 17/12/2008, 20/02/2014 et 06/12/2019 ;

Monsieur le Maire expose que :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montaut approuvé en 2008, et modifié à 3 reprises, comporte 3 emplacements réservés dont 2 sont liés à des aménagements de voiries (emplacements réservés n°2 et 3).

Toutefois, le projet de giratoire et de cheminement des bus déposant des personnes au sanctuaire de Bétharram n'étant plus d'actualité, le maintien des emplacements réservés n°2 et 3 n'est plus justifié.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié, selon la procédure de Modification dite « Simplifiée », dès lors que le projet n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit de majorer les droits à construire prévus à l'article L. 151-28 du Code de l'Urbanisme

La procédure de Modification Simplifiée peut donc être utilisée dans la mesure où, s'agissant uniquement de la suppression d'emplacement réservés, le projet de modification ne se traduira par aucune modification des possibilités de construction.

Cette procédure de modification simplifiée, plus simple que la procédure classique de modification du PLU, consiste à mettre à disposition du public, pendant un mois, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées pour permettre au public de formuler ses observations sur un registre.

La Modification Simplifiée sera notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

C'est au Conseil Municipal de déterminer les modalités de la mise à disposition. Un avis précisant l'objet de la Modification Simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de Modification Simplifiée pourront être consignées sur un registre déposé en Mairie de Montaut.

Les dépenses relatives à la Modification Simplifiée seront inscrites en section d'investissement.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration,

de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Montaut approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12/02/2008, modifié les 17/12/2008, 20/02/2014 et 06/12/2019 ;

VU l'exposé des motifs liés à la procédure de modification simplifiée n° 4 ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée prévoit que le projet de modification, l'exposé des motifs

et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées soit mis à la disposition du public ;

DÉCIDE :

- de mettre en oeuvre la procédure de Modification Simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme afin de supprimer les emplacements réservés n°2 et 3 prévus par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

- que la mise à disposition du projet de modification simplifiée n° 4 du PLU sera effectuée du 17/01/2021 au 19/02/2021. Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition. Le dossier et ses pièces annexes pourront être consultés pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune www.montaut64.fr. Un registre sera ouvert en Mairie de Montaut pour permettre au public de consigner ses observations. Le dossier comportera les pièces suivantes : le projet de modification simplifiée n°4 du PLU, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées le cas échéant. A l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par le maire. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil municipal, qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n° 4, tenant compte des avis émis et des observations du public.

- de CHARGER Monsieur le Maire de l'application de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents à intervenir entre les parties.

OBJET : Attribution du marché de travaux de création de deux routes forestières au canton LABEDE et de quatre place de dépôt-retournement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une consultation était restée infructueuse en octobre 2019 pour le projet en forêt communale de MONTAUT de création de deux routes forestières au canton LABEDE sur 865 ml et de quatre places de dépôt.

Avec l'appui de l'ONF, une nouvelle consultation d'entreprises a été lancée le 23 juillet dernier. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 10 septembre 2020 pour examiner les 6 offres reçues de la part de 5 entreprises de BTP. Elle a établi le procès-verbal annexé à la présente, en appliquant les critères de prix des prestations pour 40% et de valeur techniques et références pour 60%.

A l'issue de cet examen, la commission a décidé de retenir l'offre de l'entreprise LGTP Lanot-Grousset de Mifaget 64800, et l'option numéro 2 pour un total de 75149,25 € hors taxes soit 90179,10€ toutes taxes comprises.

Au vu de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le choix retenu par la commission ;

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer le marché de travaux avec l'entreprise LGTP Lanot-Grousset pour un montant de soit 90179,10 € toutes taxes comprises.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.

Pour Extrait délivré conforme
Le Maire
Alain CAPERET